



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 23 novembre 1984

ARRETE N° 77/84

Interdisant le mouillage, le dragage et le chalutage entre la Pointe de Saint-Jacut et l'île des Hébihens (Côtes du Nord).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 18 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU la demande de l'administration des PTT (établissement opérationnel des télécommunications sous-marines de Brest) ;

CONSIDERANT qu'il importe de protéger le câble téléphonique reliant Saint -Jacut (plage du Rougeret) à l'île des Hébihens ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Brieuc ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mouillage, le dragage et le chalutage sont interdits entre Saint-Jacut et l'île de Hébihens dans une zone de cent mètres de chaque côté d'une ligne droite orientée dans le 349 à partir du clocher de Saint-Jacut à l'arbre résineux isolé à la pointe Sud de l'île des Hébihens.

Article 2 : Les interdictions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux navires ou engins nautiques participant à l'entretien du câble.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Brieuc, est chargé de l'exécution de ce présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier